

Arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994;

vu la loi de santé du 6 février 1995;

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées du 21 mars 1972;

vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions du 21 août 2002;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le présent arrêté fixe, en application de l'article 39 LAMal, la liste des établissements médico-sociaux admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Art. 2 La liste distingue:

- a) les homes et homes médicalisés relevant de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (ci-après: LESPA);
- b) les homes et homes médicalisés ne relevant pas de la LESPA;
- c) les homes pour adultes handicapés ne relevant pas de la LESPA.

Art. 3 Les établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins sont les suivants:

1. Homes médicalisés et homes relevant de la LESPA

Homes médicalisés:

Home Les Charmettes	Neuchâtel
Home Clos-Brochet	Neuchâtel
Home Saint-Joseph	Cressier
Home Bellevue	Le Landeron
Home Le Foyer de la Côte	Corcelles
Home Les Sugits	Fleurier
Home du Val-de-Ruz/Landeyeux	Fontaines
Home La Résidence	Le Locle
Home Les Arbres	La Chaux-de-Fonds
Home La Sombaille	La Chaux-de-Fonds
Home Le Temps Présent	La Chaux-de-Fonds
Home Le Foyer	La Sagne

Homes de psychiatrie gériatrique et pour adultes handicapés ou dépendants:

Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux	Boudry
– Pavillon Les Acacias	
– Pavillon Les Thuyas	
– Pavillon Le Pernod	
Maison de santé de Préfargier	Marin
– Unité d'hébergement G1	
– Unité d'hébergement G2	
– Unité d'hébergement H1	
– Unité d'hébergement H2	

Homes:

Home Le Clos	Neuchâtel
Home L'Ermitage	Neuchâtel
Home Le Foyer de l'Armée du Salut	Neuchâtel
Home Les Rochettes	Neuchâtel
Home La Perlaz	Saint-Aubin
Home Mon Foyer	Dombresson
Home L'Escale	La Chaux-de-Fonds

2. Homes médicalisés et homes ne relevant pas de la LESPA

Homes médicalisés:

Home Les Myosotis	Neuchâtel
Home La Résidence des Trois Portes	Neuchâtel
Home Beaulieu	Hauterive
Home Le Castel	Saint-Blaise
Home Les Peupliers	Boudry
Home Le Chalet	Bevaix
Home La Lorraine	Bevaix
Home Les Pommiers	Bevaix
Home La Source	Bôle
Home Résidence Bellerive	Cortailod
Home Chantevent	Fresens
Résidence La Colombe	Colombier
Home Résidence de Cortailod	Cortailod
Home La Fontanette	Saint-Aubin
Home Val-Fleuri	Fleurier
Home Les Bayards	Les Bayards
Home Clairval	Buttes
Home Les Marronniers	La Côte-aux-Fées
Home Dubied	Couvet
Home Le Petit-Chézard	Chézard
Home Les Lilas	Chézard-St-Martin
Home La Licorne	Fenin
Home Vert-Bois	Fontainemelon
Home La Chotte	Malvilliers
Home L'Arc-en-Ciel	Vilars
Home Les Fritillaires	Le Locle
Home La Gentilhommière	Le Locle
Home Le Châtelard	Les Brenets
Home Le Martagon	Les Ponts-de-Martel

Homes:

Home La Chomette	Neuchâtel
Home Les Jonchères	Bevaix
Home Les Cèdres	Colombier
Home La Boisélière	Fresens
Home Le Foyer du Bonheur	La Côte-aux-Fées
Home La Champey	Dombresson
Home Le Pivert	Les Geneveys-sur-Coffrane
Home La Jaluse	Le Locle

3. Homes pour adultes handicapés ne relevant pas de la LESPA

Homes pour personnes invalides:

Foyer Handicap	Neuchâtel
Foyer Handicap des Montagnes neuchâtelaises	La Chaux-de-Fonds

Art. 4 ¹Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2006.

²La liste peut être modifiée en tout temps par décision du Conseil d'Etat.

Art. 5 Est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, du 17 décembre 2003.

Art. 6 Le Département de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 juin 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>Le chancelier,</i>
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER